Cette fiche ressource n'a pas vocation à supplanter le travail des certificateurs Qualité, seuls à même de délivrer la certification qualité d'un CFA. Par contre, elle prétend préciser les attentes des Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en tant que Ministères certificateurs, pour les CFA ayant fait le choix de proposer des diplômes sous leurs responsabilités. Elle constitue une proposition régionale.

Q17/E29

QualiOpi indicateur 17
Eduform indicateur 29

Le guide *ultime* en apprentissage

Mission « Information – Contrôle – Accompagnement pédagogique »
© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les enjeux

Faire en sorte que les moyens humains et techniques, ainsi que l'environnement de travail offert par le CFA contribuent à la réussite des apprentis à l'examen, et à leur plein épanouissement personnel et professionnel.

Les points d'appui

Articles D. 6313-3-1 et 2 du Code du travail et décret n°2018-1341 du 28 décembre 2018 (FOAD)

Articles L6231-2 définissant les 14 missions obligatoires des CFA *11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance*

Référentiels de formation et guides d'équipement disponibles (selon le cas).

Conseil de perfectionnement (Articles R6231-3 à R6231-5)

Outils numériques : voir si besoin les outils en libre accès proposés par la Digitale

Fiche ressource « Solde de la taxe d'apprentissage »

Circulaire du 2-7-2026 - Interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés au lycée + Annexe – Vademecum

Créée le : 24 août 2023
Dernière mise à jour : 30 octobre 2026

Décret 2026-728
Le prestataire met à disposition ou s'assure de la mise à disposition des moyens humains et techniques adaptés et d'un environnement approprié (conditions, locaux, équipements, plateaux techniques…).

OBLIGATIONS SPECIFIQUES CFA :
Tableau de suivi détaillant les ressources humaines, en nombre de personnes et en ETP : par statut (CDI, CDD, prestataires extérieurs…) ; par affectation (pédagogie et hors pédagogie).

Les actions à conduire par priorités

Développer et accompagner les usages du numériques dans les enseignements
Références :
- Circulaire 10 juillet 2025 – « Promouvoir un numérique raisonné à l'école » + vademecum
- IA : Cadre éthique et juridique (complément : l'infographie de Laetitia Allegrini relayée par la DRANE PACA).

Référencer les moyens techniques nécessaires à chaque certification proposée, en s'appuyant sur les référentiels de formation et les guides d'équipement notamment.

Équiper le CFA en conséquence (planifier et suivre les projets d'investissement dans le cadre du conseil de perfectionnement).

Tenir à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels et en faire un « outil pédagogique », partagé, coconstruit y compris par les alternants. Porter une attention particulière sur les travaux réglementés et aux actions de prévention en matière de santé et de sécurité au travail.

Intervenir auprès des entreprises partenaires afin de bénéficier de versement « en nature » au titre de la contribution relative à la formation professionnelle et à l'alternance (taxe d'apprentissage).
Pour rappel : les dons en nature ne sont pas gérés dans SolteA. Ils constituent pour les employeurs, un motif de déduction fiscale à faire valoir sur leur déclaration sociale nominative.

Les points de vigilance à respecter

Encadrer fortement les formations ouvertes et à distance (se reporter à la fiche Q19E31).

Prendre en compte régulièrement les remontées des apprentis (réclamations, difficultés rencontrées, …) touchant aux équipements et aux locaux et y apporter des réponses (cf Critère 7 du référentiel QualiOpi).

Prendre appui sur le conseil de perfectionnement du CFA pour traiter les projets d'investissement (Article R6231-4 du Code du travail – Mission 7).

Q17/E29

Annexes

Pour appréhender pleinement les attentes du Ministère certificateur

Les actions « remarquables » à valoriser ou à suivre

Non encore renseigné.

POUR ALLER PLUS LOIN

1. Les moyens techniques adaptés et environnement approprié (locaux, équipements, plateaux techniques, etc.).

Disponibilité au sein du CFA pour les équipes pédagogiques et les apprentis :
- De salles spécialisées : laboratoire de langue vivante, laboratoire de physique – chimie ;
- De plateaux techniques, d'équipements et de matériels conformes aux référentiels de formation (par exemple, les progiciels de gestion attendus dans les BTS tertiaires), aux guides d'équipement accompagnant la publication des référentiels de formation, et selon le cas, des préconisations formulées par le corps d'inspection ;
- D'outils numériques adaptés à la pédagogie de l'alternance (livret d'apprentissage, outil de suivi en temps réel des compétences, cahier de textes numérique, etc.) ;
- De plateaux techniques adaptés à chaque spécialité professionnelle ;
- D'espaces de travail en nombre suffisant, pour des travaux en autonomie et/ou en collectif, modulables, cablés et équipés en matériels informatiques ;
- De plateaux techniques et équipements spécifiques pour l'EPS.

Point de vigilance *: l'enseignement de l'EPS est obligatoire en CAP et en bac pro en apprentissage. Pour plus de précisions, se reporter à la fiche ressource Contrat d'apprentissage VS Contrat de professionnalisation. Une délégation de formation est toutefois possible à un intervenant externe et/ou dans des espaces sportifs partenaires mais le CFA reste responsable pédagogique de la formation.*

Soins particuliers apportés par le CFA :
- à la quantité et à la disponibilité des équipements et locaux nécessaires à la mise en œuvre des formations compte tenu du nombre d'apprentis accueillis, y compris en terme de niveau de qualité et d'hygiène,
- à la complémentarité des plateaux techniques, des équipements et matériels par rapport à ceux présents généralement dans les entreprises partenaires,
- au confort, à la décoration et à la signalétique,
- à la participation de l'ensemble des usagers (dont les apprentis) au(x) projet(s) de réaménagements des locaux,
- à l'ouverture d'un espace de vie réservé spécifiquement aux apprentis.

Pour accompagner ses projets d'investissement, le CFA pourra solliciter :
- Ses entreprises partenaires dans le cadre du solde de la taxe d'apprentissage (volet « dons en nature » - plus de précisions dans la fiche ressource Solde de la taxe d'apprentissage) ;
- La région, le ou les OPCO dans le cadre d'appels à projet, etc.

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

2. Les travaux réglementés

(Complément de la DREETS - Pôle Politique du Travail)
Pour protéger les jeunes, la réglementation prévoit qu'on ne peut pas affecter les mineurs à certains travaux dangereux.
Toutes les réponses sont contenues dans le Guide sur les dérogations pour les établissements d'enseignement (Guide d'action pour une politique de prévention, DREETS / Rectorat de région académique / SRFD PACA – 2015).
Plus de détail dans la fiche ressource Q15E25 - Indicateur 15.

Les frais de premiers équipements

ACTUALITÉS : Décret n° 2026-679 du 27 juillet 2026 modifiant l'article D. 6332-83 du Code du travail (plafond de financement des frais de premiers équipements : 500€ (niv. 3 et 4) / 300 € (niv. 5) – à partir des contrats dont la date d'exécution démarre à partir du 30 juillet 2026.

Le forfait de premier équipement est pris en charge selon un forfait déterminé par l'opérateur de compétences identique pour l'ensemble des CFA concernés, établi en fonction de la nature des activités des apprentis, et dans la limite d'un plafond maximum de 500 euros par apprenti. Comme les frais annexes précédents, il doit faire l'objet d'une facturation. Celle-ci peut intervenir dès le premier acompte si la dépense est réalisée.
Référence : 3° de l'article D. 6332-83 du code du travail

Les frais de premier équipement peuvent être définis comme les frais relatifs au premier équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation lorsque celle-ci requiert un équipement professionnel spécifique (par exemple, mallette de couteaux des cuisinier, ciseaux des coiffeurs, logiciels spécifiques et nécessaires au suivi de la formation : design graphique, communication numérique, formation en développement informatique, etc.).

Il faut distinguer en effet entre :
- L'équipement pédagogique spécifique (1) ;
- Et le matériel informatique (2).

(1) Il s'agit du premier équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation lorsque celle-ci requiert un équipement professionnel spécifique. Il se justifie par son caractère individuel, personnel et indispensable à la formation. Ce matériel peut être financé dans le cadre du forfait du premier équipement et la propriété revient à l'apprenti.
A titre d'exemples : mallette de couteaux, ciseaux, logiciels spécifiques et nécessaires au suivi de la formation. Ou encore lorsque la formation requiert un équipement informatique spécifique et en lien direct avec son exécution (ex :design graphique, communication numérique formation en développement informatique, et plus généralement toute formation aux métiers du numérique…),
Pour l'équipement pédagogique spécifique (1), le CFA en cédera la propriété à l'apprenti à l'issue de la formation ou d'une durée déterminée par le CFA selon des modalités définies par le CFA. Dans tous les cas, ces équipements doivent être restitués à l'apprenti. Si le CFA ne souhaite pas répondre à votre demande ou à celle de l'apprentie, il conviendra d'en informer l'OPCO et la DREETS PACA.
Si le CFA a fait le choix de l'achat du matériel directement par l'apprenti il viendra rembourser le jeune à hauteur du forfait de premier équipement perçu.

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027

(2) Pour favoriser l'enseignement à distance, le forfait de premier équipement pourra être utilisé pour l'achat de matériel informatique (ordinateur portable, tablette, clé 4 G) mis à disposition de jeunes pour leur permettre de suivre leur enseignement à distance et ne disposant pas de ce matériel.
Cf Précis de l'apprentissage (page 57) : "*Pour favoriser l'enseignement à distance, le forfait de premier équipement peut être utilisé pour l'achat de matériel informatique (ordinateur portable, tablette, clé 4G) mis à disposition des apprentis pour leur permettre de suivre leur enseignement à distance et ne disposant pas de ce matériel. Le CFA doit conserver la propriété de ce matériel pour le mettre à disposition des prochaines générations d'apprentis. L'utilisation du leasing n'est donc pas autorisée*".
Pour le matériel informatique (2), le CFA en conservera la propriété afin de pouvoir le mettre à disposition auprès d'autres apprentis. Le CFA reste propriétaire du matériel pour le mettre à disposition auprès d'autres apprentis afin de faciliter la formation à distance. Aucun mécanisme de rétrocession n'est possible.
Source : QR « Mise en œuvre de la réforme dans les CFA », pages 12 et 13
Précis de l'apprentissage , page 85

Points de vigilance :

- Les frais premier équipement n'ont pas vocation à financer l'achat de contenu pédagogique (livres scolaires, contenu pédagogique accessible à distance) ou encore l'outillage informatique du CFA (les équipements software et hardware par exemple).
- La demande de remboursement des frais de premier équipement pour un apprenti en rupture de contrat ne semble pas permise par les textes actuellement. Par conséquent, toute phrase de ce type « Le matériel ci-dessus sera cédé à l'apprenti(e) à l'issue de la formation s'il effectue à minima 6 mois de contrat d'apprentissage. En cas de rupture de contrat d'apprentissage dans les 6 mois, le CFA se réserve le droit de demander à l'apprenti(e) le remboursement total des sommes perçues. » ne repose sur aucune base juridique.
- Il convient de conserver tous les justificatifs d'achat du matériel informatique, car l'OPCO peut demander à vérifier que l'achat est bien en lien direct avec la formation de l'apprenti, surtout si la propriété est cédée à ce dernier. Il est important de noter que le forfait premier équipement est plafonné à 500 € par apprenti et est déterminé par l'OPCO. Le financement de l'OPCO s'effectue à la valeur réelle d'achat de l'équipement, dans la limite de ce plafond.

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 2027